

11, rue du château
L-6922 BERG
Tél. : 28 13 73
Fax : 28 13 73-211



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 20 décembre 2022

Présents : Jean-François Wirtz, bourgmestre, Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins
Véronique Hengen : secrétaire communal f.f.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 202-2022

Règlement d'urgence de circulation (Roodt/Syre, rue de la Gare).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;





Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a urgence, puisque les travaux de réaménagement de la « rue de la Gare » par la société Ecogec S.A. en nom et pour compte de l'Administration communale de Betzdorf et de l'Administration des Ponts & Chaussées – Service régional Grevenmacher, ont débuté le 15 mars 2022 et ont duré jusqu'au 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement les nouvelles dispositions de circulation dans la « rue de la Gare » jusqu'à leur transposition dans le règlement de circulation communal ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 22 décembre 2022 à 07.00 heures jusqu'au 1^{er} mai 2023 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables dans la « rue de la Gare » à Roodt/Syre :

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking entre la route de Luxembourg (N1) et la gare, du côté pair (2 emplacements)	
4/2/5	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
4/5/1	Parking	- Le parking entre la route de Luxembourg (N1) et la gare, du côté pair	
4/7/1	arrêt d'autobus	- A côté bâtiment de la gare, du côté pair	
5/2/19	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking entre la route de Luxembourg (N1) et la gare, du côté pair (2 emplacements)	

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Article 4 : Le présent règlement annule et remplace le règlement d'urgence de circulation du 1 juillet 2022 du collège échevinal, confirmé par le conseil communal, en sa séance du 15 juillet 2022.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg le 20 décembre 2022.

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.

